



STATUTS

Edition 2008
ASSOCIATION JURASSIENNE DE
FOOTBALL

I. Dispositions générales

Les termes désignés au masculin, dans les statuts ci-après, s'appliquent aussi bien à des personnes de sexe féminin que masculin.

Article 1

Dénomination et siège

- 1.1 L'Association Jurassienne de Football (désignée ci-après AJF) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle constitue un organe de l'Association de football Berne/Jura (AFBJ) de la Ligue Amateur (LA) de l'Association suisse de football (ASF) au sens des statuts de l'AFBJ.
- 1.2 L'AJF est neutre en matière politique et confessionnelle.
- 1.3 Son siège se trouve dans la commune de domicile du président.

Article 2

Buts et tâches

- 2.1 L'AJF se développe, encourage et surveille la pratique du football. Elle contribue au développement de la jeunesse. Elle organise dans la région, des championnats qui lui sont confiés par l'AFBJ. Elle gère les équipes « Elites » placées sous sa responsabilité.
- 2.2 Selon décision de l'Assemblée des délégués et avec l'approbation expresse du Comité central de l'AFBJ, elle organise des compétitions officielles.

Article 3

Droit réservé

- 3.1 Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et ses organes compétents, de la LA et de l'AFBJ de la section LA de l'ASF ont force obligatoire pour tous les membres, joueurs ou fonctionnaires. Il en est de même pour toutes les prescriptions conformes aux statuts et approuvées par le Comité central de l'ASF, édictées par les Sections, leurs organes et leurs sous-organisations reconnues.
- 3.2 Les statuts et conventions des membres de l'ASF doivent contenir une disposition liant leurs propres membres, joueurs et fonctionnaires aux statuts, aux règlements et décisions de l'ASF, de l'UEFA et de la FIFA.
- 3.3 Quiconque est lié par les prescriptions de l'AJF s'oblige à s'abstenir de toutes relations sportives avec des sociétés, des actifs ou arbitres boycottés.
- 3.4 Les matches contre les clubs non affiliés à l'ASF sont interdits selon les statuts de l'ASF.

II. Dispositions générales

Article 4

Membres

Sont membres de l'AJF tous les clubs qui sont assignés par l'AFBJ au sens des statuts de cette instance.

Article 5

Inscription

En vertu des statuts de l'AFBJ de la Section LA de l'ASF et sauf cas exceptionnels, tous les clubs situés sur le territoire de l'AJF font partie de cette dernière.

Article 6

Démission

La démission d'un club comme membre de l'ASF entraîne aussi la radiation de membre de l'AJF.

Article 7

L'exclusion d'un club est prononcée conformément aux prescriptions statutaires de l'ASF.

Exclusion

Article 8

Sur proposition du Comité central de l'AJF, le titre de membre d'honneur de l'AJF peut être attribué aux personnes qui ont rendu des services notoires à la cause du football ou à l'AJF elle-même.

Membre d'honneur

III. Organes

Article 9

9.1

Les organes de l'AJF sont :

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité central
- Le Comité de jeu
- Le Département Juniors
- La Division Elite
- Le Ressort 1 de la Commission d'arbitrage
- Les Vérificateurs des comptes

Énumération des organes

9.2

Les organes soumettent chaque année un rapport à l'Assemblée des délégués.

Article 10

Les membres d'un organe de l'AJF doivent se récuser dans les questions intéressant le club auquel ils appartiennent.

Récusation

IV. Assemblée des délégués

Article 11

11.1

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AJF. Elle se réunit chaque année en assemblée ordinaire en principe entre février et mars.

Assemblée des délégués

11.2

La convocation est effectuée par le Comité central de l'AJF. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée sont publiés au moins quatre semaines auparavant dans les communications officielles de l'AFBJ et annoncés par lettre aux membres.

Article 12

En règle générale, l'Assemblée des délégués est dirigée par le président de l'AJF. Ce dernier ne vote pas, mais il départage en cas d'égalité.

Direction et bureau

Article 13

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire des délégués est le suivant, sauf point 6 à soumettre tous les 2 ans :

- 1) Appel
- 2) Nomination des scrutateurs
- 3) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- 4) Approbation des rapports :
 - a) de gestion
 - b) de caisse
 - c) de vérificateurs
- 5) Approbation du budget
- 6) Nominations :
 - a) du président
 - b) du vice-président
 - c) du président du Comité de Jeu
 - d) du président du Département Juniors
 - e) de l'administrateur du Football Elite
 - f) des membres du Comité central
 - g) des membres du Département Juniors
 - h) des délégués aux instances LA / AFBJ
 - i) des vérificateurs des comptes
- 7) Décision sur les propositions :
 - a) des clubs et autorités de l'AJF
 - b) du Comité central
- 8) Honneurs
- 9) Choix du lieu de la (ou des) prochaine(s) assemblée(s)
- 10) Divers
- 11) Contre-appel

Article 14

Proposition des membres
Majorité qualifiée

- 14.1 Les propositions des membres (clubs) pour l'Assemblée des délégués sont à adresser, par écrit, en trois exemplaires, au Comité central de l'AJF dans le délai fixé sur la convocation à l'Assemblée.
- 14.2 L'entrée en matière sur les propositions tardives doit obtenir $\frac{3}{4}$ des voix des ayants droit au vote pour qu'elles puissent être traitées.

Article 15

Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par la décision du Comité central ou sur demande d'au moins un cinquième des membres avec indication des motifs. La convocation et la direction sont soumises, par analogie, aux prescriptions valables pour l'Assemblée ordinaire des délégués. L'ordre du jour est établi par le Comité central.

Article 16

Participation, droit de vote,
frais

- 16.1 La participation à l'Assemblée des délégués est obligatoire pour tous les membres.
- 16.2 Chaque membre (club) dispose d'une voix.
- 16.3 Les délégués des membres ne reçoivent ni indemnité de déplacement, ni jeton de présence.

Article 17

Amendes

- 17.1 Les membres qui ne sont pas représentés à l'Assemblée des délégués sont punis par le Comité central d'une amende stipulée dans la convocation.
- 17.2 Les délégués des membres ont l'obligation d'assister à l'ensemble des délibérations. Une arrivée tardive non excusée ou un départ prématuré de l'assemblée est puni par le Comité central d'une amende stipulée dans la convocation.

Article 18

Décisions, votations,
élections, majorité qualifiée

- 18.1 Toute Assemblée des délégués, régulièrement convoquée, prend valablement ses décisions.
- 18.2 Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents ne demande le scrutin ou le vote à l'appel nominal.
- 18.3 Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour. Les abstentions (voix non exprimées) ne comptent pas. Si, au second tour, des candidats obtiennent le même nombre de voix, un tirage au sort désigne l'élu.
- 18.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 18.5 La majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés est requise pour les cas suivants :
a) Modification des statuts
b) Examen d'objet ne figurant pas à l'ordre du jour

V. Comité central

Article 19

Election, réunion, procès-
verbal, vote

- 19.1 Un Comité central d'au maximum 12 membres est élu pour deux ans par l'Assemblée des délégués.
- 19.2 Il se réunit selon les besoins ou à la demande de quatre de ses membres au moins.
- 19.3 Un procès-verbal des séances et délibérations du Comité central doit être tenu.
- 19.4 En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix du président compte double.

Article 20

Composition, vice-président

20.1

Le Comité central est composé par :

- Le président
- Le vice-président
- Le président du Comité de Jeu
- Le président du Département Juniors
- L'administrateur du Football Elite
- La secrétaire
- La caissière
- Les chefs des départements :
 - Arbitrage
 - Seniors
 - Coupe jurassienne des actifs
- Membre(s) complémentaire(s)

Article 21

Tâches

Le Comité central de l'AJF exerce la surveillance dans tous les domaines. Il s'occupe de l'administration de l'AJF et en particulier :

- occupe en permanence un siège au sein du Comité central de l'AFBJ
- organise sa propre administration et gère ses finances
- sauvegarde les intérêts du football sur son territoire et notamment des équipes du football élite sous sa responsabilité
- prend position sur les demandes d'adhésion, de fusion ou de démission des clubs de son rayon à l'attention de l'AFBJ et de la section LA de l'ASF
- représente l'AJF auprès des autorités
- organise les assemblées et les cours
- fixe les critères de sélection aux instances de l'AFBJ et veille à une représentation optimale
- traite des affaires urgentes relevant de la compétence d'un autre organe
- invite des délégués des clubs auprès de l'AFBJ en fonction des besoins et nécessités

Article 22

Suppléance

Lors des tâches spéciales ou de vacance au cours de l'année administrative, le Comité central a le droit de faire appel à des collaborateurs qualifiés jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

Article 23

Signatures

Le droit de signature est conféré au président central ou à son représentant (vice-président) en commun avec un autre membre du Comité central. Le Comité central peut déléguer dans son règlement interne le droit de signature pour des affaires déterminées.

Article 24

Compétence financière

La compétence financière du Comité central dans les cas spéciaux ou urgents est de 10% du budget AJF Comité central.

VI. Comité de Jeu

Article 25

Composition, tâches
Compétences disciplinaires

- 25.1 Le Comité de Jeu se compose d'un président et de quatre à sept membres.
- 25.2 Le Comité de Jeu organise et coordonne l'ensemble des championnats et compétitions selon les prescriptions réglementaires et conformément aux directives du Comité de Jeu de l'AFBJ.
- 25.3 Le Comité de Jeu gère les compétitions spéciales décidées par l'Assemblée des délégués et approuvées par le Comité central de l'AFBJ.
- Les compétences en matière de sanction par le Comité de Jeu pour les compétitions organisées en vertu des statuts de l'AFBJ sont identiques au règlement des taxes et amendes de l'AFBJ
- En cas de nécessité le cas est directement transmis au Comité de Jeu AFBJ.

VII. Départements Juniors et la Division Elite

Article 26

Composition et tâches

- 26.1 Le Département Juniors se compose du président et de huit à douze membres nommés par l'Assemblée des délégués de l'AJF.
- 26.2 Le Département Juniors est responsable de la promotion des activités du football de base des juniors et du football élite ainsi que du football féminin sur le territoire de l'AJF.

VIII. Vérificateurs

Article 27

Composition et tâches

- 27.1 La commission de vérification des comptes se compose de trois membres et d'un suppléant élus par l'Assemblée des délégués.
- 27.2 La commission est responsable de la vérification de l'ensemble des finances et de la comptabilité de l'AJF. Elle établit un rapport écrit de ses constatations à l'attention de l'Assemblée des délégués.

IX. Finances

Article 28

Recettes

- 28.1 Les recettes de l'AJF proviennent :
- des cotisations annuelles, des finances d'inscription des équipes pour le championnat seniors, des coupes jurassiennes des actifs, juniors et seniors
 - des subventions de la Commission cantonale des sports de la République et Canton du Jura et de son homologue du Canton de Berne
 - des amendes et des taxes des protêts
 - des bénéfices des manifestations organisées par l'AJF
 - des dons et du sponsoring

- des contributions annuelles des clubs au financement des équipes gérées par la Division Elite en fonction de l'appartenance aux ligues de l'Association, selon règlement de financement.

28.2 D'autres contributions des clubs ne pourront être sollicitées qu'en cas de nécessité et sur la base d'une décision de l'Assemblée des délégués.

Article 29

L'année comptable de l'AJF court du 1^{er} janvier au 31 décembre dès l'année 2009.
Une période unique de transition de 6 mois aura lieu du 1^{er} juin 2008 au 31 décembre 2008.

Année comptable

Article 30

L'AJF répond de ses engagements jusqu'à concurrence des fonds qu'elle gère. Toute responsabilité personnelle des membres des autorités est exclue.

Responsabilité

X. Droit de recours

Article 31

- 31.1 Il peut être fait recours contre les décisions de l'AJF, de ses commissions ou départements, auprès de l'AFBJ. La décision de l'AFBJ est définitive.
- 31.2 Il ne peut être recouru contre les suspensions automatiques et les suspensions découlant d'avertissements.

Objet de recours, exclusion

XI. Dispositions finales

Article 32

- 32.1 Tant que des prescriptions particulières ne sont prévues dans les statuts, les dispositions des statuts de l'AFBJ, de la LA et de l'ASF, sont applicables.
- 32.2 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de l'AJF, siégeant aux Genevez, le 04 juillet 2008.
- 32.3 Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts antérieurs.

Droit supplétif, entrée en vigueur, abrogation du droit antérieur

ASSOCIATION JURASSIENNE DE FOOTBALL

Le président

La secrétaire

John Domon

Delphine Donzé

Moutier, le

Les présents statuts ont été approuvés par le comité central de l'AFBJ